



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06278

Numéro SIREN : 801 190 745

Nom ou dénomination : A L'EPREUVE DU TEMPS

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2016 sous le numéro de dépôt 26557

Gwendoline PALMA
Agent Administratif
des Finances Publiques

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

29 JUIL. 2016

DEPOT N° 26557

A L'EPREUVE DU TEMPS

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 15.000 EUROS
SISE AU , CENTRE COMMERCIAL QUARTZ
4 BD GALLIENI-92397 VILLENEUVE LA GARENNE**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15/05/2016

L'an deux mille Seize,

Le , 15 mai

A , 16 heures

Les associés de la société à responsabilité limitée « A L'EPREUVE DU TEMPS » au capital social de 15.000 euros, divisé en 100 parts , se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire , sur convocation de la gérance au siège social .

Sont présents:

- ☐ Madame BENBELKHEIR ZAIA propriétaire de 50 parts
- ☐ Madame BENBELKHEIR SAMIA , propriétaire de 50 parts

Seuls associés en nom et détenteurs de l'ensemble des parts de la société, soit 100 parts .

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 100 parts, soit plus de les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la gérante Madame BENBELKHEIR ZAIA , gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

B5.

Bx

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 15. 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 150 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Madame BENBELKHEIR ZAIA

Née le 19 mai 1958 à DOUERA- ALGERIE

De nationalité Française

Demeurant au 23 rue ERNEST RENAN-93200 SAINT DENIS

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération d'un montant brut fixé ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame BENBELKHEIR ZAIA, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

BS

BZ

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés ou leurs mandataires.

Pour les associés

- ☐ Madame BENBELKHEIR ZAIA propriétaire de 50 parts
- ☐ Madame BENBELKHEIR SAMIA , propriétaire de 50 parts



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Art L 224-3 et L 223-43 du code de commerce

A L'EPREUVE DU TEMPS

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 15.000 EUROS
SISE AU , CENTRE COMMERCIAL QUARTZ
4 BD GALLIENI-92397 VILLENEUVE LA GARENNE**

MICHEL HAYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

EXPERT COMPTABLE DIPLÔME PAR L'ETAT

Membre de l'Ordre de Experts Comptables de la Région de Paris

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE EN VUE DE LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
--

2 rue Robert Schuman - 95880 Enghien les Bains

tel 01.34.12.39.33

fax 01.34.12.08.97

BS

B7

SOMMAIRE

I- PREAMBULE

- 1- Considérations préliminaires**
- 2- Considérations relatives à la transformation de la S.A.R.L en S.A.S**
- 3- Désignation des biens composant l'actif social**
- 4- Appréciation des capitaux propres**

II – CONCLUSIONS

III – ANNEXES

- Situation Comptable au 31/12/2014**
- Décision relative à la nomination du commissaire à la transformation**

BS

BZ

Messieurs,

En exécution des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce. J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la modification juridique de la forme de votre société et sur l'appréciation de l'actif net en vue de la transformation en société par actions simplifiée.

I- PREAMBULE

1- Considérations préliminaires

Activité de votre société

Votre société a pour activité, - « la vente de bijoux et horlogerie de fantaisie et de tous articles de bijouterie et plus généralement tous articles, et toutes opérations commerciales s'y rapportant » .

Ces activités sont exercées dans des locaux se situant au , centre commercial QUARTZ – 4 BD GALLIENI-92397 VILLENEUVE LA GARENNE..

Antériorité de votre société

Votre société a été créée le 18/08/2014 sous l'enseigne commerciale « L'EPREUVE DU TEMPS » et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 801.190.745 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Associés

Les associés composant le capital social sont les suivants ;

- Madame BENBELKHEIR ZAIA, propriétaire de 50 parts sociales
- Madame BENBELKHEIR SAMIA, propriétaire de 50 parts sociales

Il n'est pas fixé de maximum au nombre d'associés, il est donc satisfait aux conditions relatives au nombre d'associés.

Capital social

Le capital social de votre société s'élevant à 15.000 euros divisé en 100 parts sociales; il satisfait aux conditions relatives aux dispositions de l'article L 224-2 alinéa 1 du code de commerce.

85.

82

2- Considérations relatives à la transformation de la S.A.R.L en S.A.S

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée ne peut être décidée, à la majorité requise pour les modifications statutaires qu'aux conditions légales suivantes ;

- que le capital requis est constitué, soit au moins de 15.000 euros.
- qu'il existe au moins deux associés.

C'est le cas de votre société qui, de ce fait, au plan juridique, remplit les conditions de régularité , pour que l'opération envisagée puisse être réalisée.

3- Désignation des biens composant l'actif social

Les éléments d'actif et de passif de la société , arrêtés sur la base du bilan au 31/12/2014 , se composent de la manière suivante ;

ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles	
Immobilisations corporelles	192.375
Immobilisations financières	12.954

ACTIF CIRCULANT

Stocks marchandises	242.345
Clients	
Avances et acptes	
Autres créances	134.390
Disponibilités et VMP	12.238

Total Actif	594.305

PASSIF

Capital	15.000
Réserve légale	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à Nouveau	
Résultat exercice	4.003

Capitaux propres **19.003**

Emprunts auprès ets de crédit	27.128
Emprunts et dettes fin divers	31.599
Fournisseurs et comptes rattachés	491.805
Dettes fiscales et sociales	24.769
Autres dettes	
PCA	

Total des dettes **575.302**

Total Passif **594.305**

L'actif net de la société au 31/12/2014 s'établit comme suit ;

Capital	15.000
Réserve légale	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à Nouveau	
Résultat exercice	4.003

Capitaux propres **19.003**

4- Appréciation des capitaux propres

Les différents contrôles et vérifications auxquels j'ai procédé (norme de l'examen limité), n'ont pas fait apparaître d'anomalies susceptibles de remettre en cause de façon significative la valeur des postes du bilan précité.

Sur cette base, le montant des capitaux propres de votre société au 31/12/2014 s'établissent à la valeur suivante :

Capitaux propres au 31/12/2014.....19.003 euro

Il n'existe à ma connaissance, aucun avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

II – CONCLUSIONS

Les contrôles et sondages que j'ai effectués, conformément aux normes de la révision comptable sur les comptes intermédiaire au 31/12/2014, me permettent de certifier que la valeur des biens le montant des capitaux propres de votre société au 31/12/2014 sont au moins égal au capital social de 15.000 euros (art D 56-1 alinéa -2) et que toutes les conditions requises en vue de sa transformation en société par actions simplifiée sont remplies.

A ma connaissance, aucun fait susceptible de porter atteinte à cette situation ne s'est produit, entre la date du 31/12/2014 et celle du présent rapport.

Fait à Enghien Les Bains le, 5 mai 2016.

Michel HAYON
Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie de Versailles



Barbelki

A L'EPREUVE DU TEMPS

Société par Actions Simplifiée au capital social de 15.000 euros

Siège social ; centre commercial QUARTZ

4 Bd Galliéni-CS 20008

92397 Villeneuve la Garenne

STATUTS

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A L'EPREUVE DU TEMPS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'achat , la vente, la réparation et la transformation de tous produits en métaux , pierres précieuses et semi-précieuses , bijoux fantaisie , et tous autres produits annexes nécessaires au fonctionnement d'une bijouterie joaillerie horlogerie.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

BZ

LS

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à ;

Centre Commercial QUARTZ- 4 bd Galliéni CS 20008-92397 Villeneuve la Garenne cedex

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts et en tous lieux par décision des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Le capital social est issu à la cession de parts sociales et à la la transformation de la société à responsabilité limitée existante, par conséquent les apports sont les suivants ;

- Madame BENBELKHEIR Zaia..... 12.000.00.soit 80 actions
- Monsieur LOUNIS Smail.....3.000.00 soit 20 actions
- TOTAL.....15.000.00 Euros.....100 actions

BZ

LS

Article 7 - Capital social

1- Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 150 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté Ou réduit sur décision des associés ,dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérés du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription , le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de 5 ans.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée des associés . En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

82

LS

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres cotés et paraphés.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des autres associés .

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant des associés , soit du défaut de réponse dans le délai de 30 j à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les associés sont tenus, dans le délai 30 j à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

BZ

LS

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

Article 14 - Droits et obligations attachées aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 15 – Président de la société – Directeur général

La société est dirigée par une personne physique et représentée par un président – le président de la société – qui ne doit pas être âgé de plus de 65 ans, nommés par décision des associés, et, le cas échéant, par une personne morale.

Le président de la société perçoit une rémunération fixée par les associés.

Il peut être révoqué à tout moment par décision des associés (ad-nutem). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

BZ

LS

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décisions des associés, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par d'autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions passées, le cas échéant entre le président et la société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre IV - Assemblées d'actionnaires

Article 18 - Objet des décisions collectives

La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple. Ou 7 j avant la date de réunion et mentionnant le jour. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptant, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

R6Z

LS

Article 19 – Forme et modalités des décisions collectives

1. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 20 – Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social.
- Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce ne peuvent adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes

Article 21 – Droit d'information des associés

Tout associé a le droit de prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétences particulières.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercices, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

BZ

LS

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 22 - compte sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels établis un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 23 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter de nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

P67

LS

Article 24 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 25 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelles adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 26 – Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des associés.

La réunion en une seule main tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 27 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fins aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

BZ

LS

Les associés notamment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaire ou extraordinaires chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent perdre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les compte de liquidations, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous titres de capital, conformément à l'article 16.

Article 28 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 29 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit réunir l'Assemblée Générale à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

BZ

LS

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée des associés.

L'Assemblée des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 31 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VIII - Constitution de la Société

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

BoZ

LS

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le président ou directeur général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société,

Titre IX – Désignation du premier président

Article 33 – désignation du président

- Madame BENBELKHEIR ZAIA
Née le 19 MAI 1958 à DOUERA- ALGERIE
De nationalité française
Demeurant 23 rue ERNEST RENAN- 93200 SAINT DENIS
- Madame BENBELKHEIR ZAIA déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer cette fonction.

Article 34 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale. Le directeur général est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux.

A VILLENEUVE LA GARENNE

Le

15/05/2018

Boubelkheir

Koum

BZ